

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

Est par les présentes donné aux personnes intéressées, par la soussignée, directrice générale et secrétaire trésorière, que :

Suivant l'article 1007 du Code municipal du Québec, le rôle général de perception pour l'année 2018 est complété et a été déposé à mon bureau et la Municipalité procédera à l'envoi des comptes de taxes dans le délai imparti.

Conformément à l'article 19 du Règlement de taxation 2017-07, tout compte de taxes ou de compensations dont le total n'atteint pas 300.00\$ doit être payé en un seul versement au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Tout compte de taxes ou de compensation dont le total atteint et est supérieur à 300.00\$, le débiteur a le droit de payer, à son choix, en un ou trois versements comme suit :

3 versements égaux :

- Le premier versement doit être payé au plus tard le 7 mars 2018;
- Le deuxième versement est fixé au plus tard le 5 juin 2018;
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 4 septembre 2018.

Donné à Saint-Mathieu-du-Parc

Ce 23 janvier 2018



Valérie Bergeron, CA, CPA

Directrice générale et secrétaire-trésorière